

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.368 du 16 février 2001

A. 100.437/XI-12.629

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me B. DAYEZ, avocat
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise à son égard par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 2001 et à lui notifiée le même jour";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TEMPELS, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparissant pour la partie

requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, avec son père, le 12 avril 1999 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 13 avril 1999; que la mère et la soeur du requérant sont également arrivées en Belgique le 1er septembre 1999 et se sont déclarées réfugiées le 13 septembre 1999; que le 29 juillet 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 2 août 1999, que le 9 août 1999, le requérant a complété le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il a été entendu, le 28 décembre 1999, par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'à tous les stades de cette procédure, le requérant, comme les autres membres de la famille, s'est déclaré XXX, originaire du XXX; que le 20 septembre 2000, le conseil du père du requérant a fait parvenir à la partie adverse une lettre par laquelle ce dernier révèle qu'il est de nationalité XXX; que le 7 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant et des autres membres de sa famille, une décision confirmant le refus de séjour; que la décision relative au requérant, notifiée à une adresse erronée a été retournée au Commissariat général; que le requérant expose, dans sa requête, qu'en novembre 2000, il est rentré en XXX et que sa maison ayant été incendiée par des inconnus, le 12 décembre 2000, il porta plainte avant de revenir en Belgique le 25 décembre 2000; que le 26 décembre 2000, le conseil du requérant a informé la partie adverse de ce que son client "n'a, à ce jour pas

reçu notification d'une éventuelle décision du Commissariat général le concernant"; que le 10 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de procéder au retrait de la décision confirmative du 7 novembre 2000 et pris une nouvelle décision, motivée de la même manière, confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision a été notifiée au requérant le 15 janvier 2001; que le requérant s'est présenté à l'Office des étrangers le 28 janvier 2001 et qu'invité à se représenter le 31 janvier 2001, il s'est déclaré réfugié, pour la seconde fois et a été auditionné à cette date; qu'à la même date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

" L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13/04/1999, clôturée par une décision de refus de séjour confirmée par le CGRA en date du 15/01/2001. Il prétend être retourné en XXX afin de reprendre ses activités d'inspecteur de police. Là, un explosif aurait détruit sa maison en décembre 2000. Après avoir porté plainte, il aurait choisi de fuir son pays pour venir introduire une deuxième demande d'asile.

Force est de constater cependant le caractère plus qu'incohérent des propos du requérant. En effet, lors de sa première demande d'asile, ce dernier se déclarait XXX, né dans la région de G. Il se dit maintenant XXX né à P. et exerçant une profession d'inspecteur dans ce pays.

En outre, le fait relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile reste ponctuel. Aucun élément ne permet de croire que la destruction de sa maison soit le signe d'une persécution au sens de la Convention de Genève. L'intéressé prétend de plus avoir porté plainte aux autorités, qui auraient acté cette demande et promis protection et enquête. Tel que relatés, ces faits et le motif qui en découle ne relèvent pas des critères définis par la Convention précitée.

Dès lors, au vu des déclarations de l'intéressé et après analyse du dossier, la présente demande d'asile est déclarée irrecevable car étrangère à l'asile";

que le même jour encore, le requérant a introduit un recours urgent dans lequel il indique (traduction) :

"Je ne suis pas d'accord avec la réponse négative qui m'est donnée par le Commissariat. Elle est injuste. Je réclame indiscutablement mon droit, c'est-à-dire une deuxième interview";

que le 9 février 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé qui se dit de nationalité XXX a introduit une première demande d'asile le 7 mai 1999 sous le nom de XXX né le 12 octobre 1974 à R. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 janvier 2001.

Le 31 janvier 2001, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de celle-ci, l'intéressé invoque les faits suivants.

En novembre 2000, l'intéressé aurait volontairement quitté le Royaume pour rejoindre XXX, pays dont il a la nationalité et où il serait inspecteur criminel.

En décembre 2000, une explosion aurait détruit sa maison. L'intéressé aurait porté plainte auprès de la police qui lui aurait assuré de retrouver l'auteur de cet attentat, la police lui aurait néanmoins conseillé de faire attention à sa vie.

Pour ces motifs, l'intéressé aurait fui son pays le 15 décembre 2000.

Le 25 décembre 2000, il serait arrivé alors dans le Royaume. Le 31 janvier 2000 (lire 2001), il a introduit une seconde demande d'asile.

Force est tout d'abord de constater que l'intéressé démuné de tout titre de séjour en Belgique, a introduit sa demande d'asile plus de huit jours après son arrivée sur le territoire soit en dehors du prescrit légal.

Force est ensuite de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges quant à sa nationalité lors de sa première demande d'asile où il se présentait comme originaire du XXX.

Force est également de constater que de sérieux doutes doivent être émis quant au retour de l'intéressé en XXX entre le mois de novembre 2000 et le 15 décembre 2000.

En effet, le 5 octobre 2000, l'intéressé déclarant transférer son domicile XXX.

Or, dans le courrier du 26 décembre 2000, l'avocat de l'intéressé signalait que son client résidait à l'adresse ci-dessus indiquée et qu'il n'avait pas reçu à ce jour la notification de la décision quant à sa première demande d'asile.

Enfin, même à supposer établis (quod non), le retour de l'intéressé en XXX ainsi que les faits relatés, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, rien dans les déclarations de l'intéressé devant le délégué du Ministre ne laisse entendre que la destruction de sa maison trouve son origine dans un des critères spécifiés par la Convention précitée.

Relevons également que l'intéressé peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales. Celles-ci ont enregistré la plainte de l'intéressé et se sont engagés à retrouver le ou les auteurs de la destruction de sa maison.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive et frauduleuse, et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation légalement admissible et pertinente et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que, première branche, "pour mettre en doute la crédibilité de son récit, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant signalait son changement d'adresse le 5 octobre 2000 et que son conseil demandait une nouvelle notification de la décision prise à son encontre", alors que "l'on ne voit pas en quoi ces deux éléments mettent en doute la crédibilité du récit du requérant quant à son départ en XXX au mois de novembre et à son retour le 25 décembre", que "bien au contraire, ces deux éléments tendent à le confirmer" et que "lorsque toute la famille reçut les décisions la concernant, le 10 novembre 2000, seul M., qui pourtant avait élu domicile au même endroit, n'en accusa pas réception, et c'est au lendemain de son retour qu'il constata qu'il était le seul à n'en avoir pas reçu, ce qui l'incita à en demander notification"; que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir, quant à l'affirmation selon laquelle "rien dans les déclarations de l'intéressé devant le délégué du ministre ne laisse entendre que la destruction de la maison trouve son origine dans un des critères spécifiés par la convention précitée", que "le récit du requérant devant l'Office des étrangers se résume en quelques phrases seulement, ce qui laisse supposer soit que l'audition n'a duré que quelques minutes, soit que le juriste a synthétisé outre mesure les propos du requérant, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, permet de douter de la validité du rapport d'audition et surtout de son exhaustivité" et que "ce rapport ne peut en aucun cas servir de base à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle invoque les lacunes du requérant lors de cet entretien, lequel n'a, pour rappel, été suivi d'aucune audition au CGRA; que dans une troisième branche, le requérant soutient que le motif, suivant lequel "l'intéressé peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales", "ignore manifestement la délignes-

cence de l'Etat XXX et l'incapacité générale de la police à lutter contre la criminalité galopante et les méfaits de la mafia dans le pays";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'absence de motivation du caractère «frauduleux et manifestement non fondé» du recours et du principe général de bonne administration de la justice", en ce que "le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est tenu de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier, en ce compris, les éléments favorables au candidat réfugié", alors qu'"en l'espèce, le conseil du requérant a pu constater que le dossier du Commissariat général comporte une série de documents qui ont été envoyés par son père au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de prouver sa véritable identité ainsi que la véracité des faits qu'il alléguait à l'appui de sa demande d'asile", qu'"à ces documents, le requérant fournit en outre à l'appui de sa deuxième demande d'asile un document qui lui fut envoyé de T. le 20 janvier 2001 par la police de T. d'où il ressort clairement que les faits nouveaux énoncés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile sont réels" et que "la décision attaquée ne fait nullement mention de ces documents et se contente de mettre en doute les allégations du requérant";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe de bonne administration de la justice et du principe de proportionnalité, en ce que la décision attaquée constate que "même à les supposer établis (quod non), le retour de l'intéressé en XXX ainsi que les faits relatés, (...) ne peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951", alors que "ce motif fait fi des explications du requérant quant aux raisons qui ont présidé à ses deux demandes d'asile, dont le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait connaissance sans le moindre doute possible, et qui

ressortent clairement de l'asile politique"; que quant au motif tiré de la tardiveté de l'introduction de sa seconde demande d'asile le requérant fait valoir que "de retour XXX, (il) a tout d'abord dû demander une nouvelle notification de la décision dont il avait fait l'objet au même titre que sa famille, ce qui fut fait le 10 janvier 2001", qu'"ensuite, il a pris la décision d'introduire une deuxième demande, mais a attendu pour ce faire d'obtenir le document qui lui fut finalement envoyé le 20 janvier par la police de T., preuve des éléments nouveaux qu'il escomptait invoquer, sachant parfaitement que sans cela, sa demande aurait d'office été rejetée", que "finalement, il se présenta le 28 janvier à l'Office des étrangers", qu'"il est dès lors abusif de présenter, comme le fait la décision attaquée, qu'il a introduit sa deuxième demande le 31" et que "cette dernière date correspond à la convocation de l'Office des étrangers et non à la présentation spontanée du requérant en vue de se déclarer réfugié";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que la décision attaquée est principalement motivée par deux éléments étant que le requérant "a introduit sa demande d'asile plus de huit jours après son arrivée sur le territoire soit en dehors du prescrit légal" et qu'"il a tenté de tromper les autorités belges quant à sa nationalité lors de sa première demande d'asile où il se présentait comme originaire du XXX"; qu'en termes de requête, le requérant fait valoir, en ce qui concerne ce dernier élément, que sa famille "avait, dans un premier temps, déclaré à l'Office des étrangers qu'elle était d'origine XXX, poussée en cela par des candidats réfugiés en Belgique qui leur avaient expliqué que les XXX n'étaient jamais reconnus réfugiés"; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif, que ce n'est pas qu'à l'Office des étrangers, mais à tous les stades de la procédure (recours urgent, formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié et audition au Commissariat général), que le requérant et sa famille se sont, dans le cadre de leur première demande d'asile introduite en

Belgique, déclarés XXX originaires du XXX; que l'introduction d'une demande d'asile implique que le candidat réfugié ait une confiance absolue dans les autorités du pays dont il sollicite la protection; que le Commissaire général n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que le requérant avait tenté de tromper les autorités belges; que ce seul motif suffit à motiver la décision attaquée;

Considérant quant à la tardiveté de l'introduction de la seconde demande d'asile, qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant a reçu notification de la décision du 10 janvier 2001, qui clôture la première procédure d'asile, le 15 janvier 2001; qu'en introduisant sa seconde demande le 28 janvier 2001 (date à laquelle il s'est présenté pour la première fois à l'Office des étrangers), soit en dehors du délai de cinq jours dans lequel il devait quitter le territoire à la suite de la notification de la décision négative du Commissaire général, le requérant démontre l'absence dans son chef de crainte de persécution; que l'explication donnée à cet égard par le requérant, à savoir qu'il devait attendre d'obtenir "le document qui lui fut finalement envoyé le 20 janvier par la police de T., preuve des éléments nouveaux qu'il escomptait invoquer" n'est pas pertinente, puisque dès réception de ce document il a, en situation totalement irrégulière sur le territoire, encore attendu huit jours avant de se déclarer réfugié pour la seconde fois; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 19, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize février deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.